

ARRETE du Maire

ARRETE PERMANENT n° 19-2025

Portant sur la réglementation du régime de la vitesse maximale autorisée au sein du bourg de Boussay, par la mise en place d'une signalisation dédiée.

Sur les VOIES COMMUNALES N°4 ET 7, et la ROUTE Départementale N°365 en agglomération.

LE MAIRE DE Boussay,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 413-1 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au sein du centre bourg (Route Départementale 365, voie communale n°4 et voie Communale n° 7), par une limitation de la vitesse des véhicules.

Arrête

ARTICLE 1 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h pour la traversée du bourg :

- ✓ à l'entrée de bourg sur la RD 365 en provenance de Chambon, sur la VC 4 en provenance de la Croix Gilette et sur la VC 7 en provenance de la Boissière
- ✓ avant le carrefour avec la VC 14 sur la RD 365 en provenance de Preuilly sur Claise

ARTICLE 2 : La fin de limitation sera appliquée de façon réciproque :

- ✓ à la sortie de bourg sur la RD 365 en direction de Chambon, sur la VC 4 en direction de la Croix Gilette et sur la VC 7 en direction de la Boissière
- ✓ après le carrefour avec la VC 14 sur la RD 365 en direction de Preuilly sur Claise.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Boussay.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, soit le 15 septembre 2025.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse en agglomération de Boussay sont rapportées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Boussay.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRETE du Maire

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de Boussay, Mme. la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, le Commandant le Groupement de la compagnie de gendarmerie de Loches (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boussay, le 12 septembre 2025



Le Maire,
Marc de BECDELIEVRE